



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 33

Réunion du : **19 Avril 2018**
à : **17h00**

Présidence : **Jean-Louis RAMES LANGLADE**

Présent(s) : **Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD -
Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - - Alain THILLOU**

Excusé(s) : **Marc CASSEGRAIN - Philippe SOUCHU - Alain SINIVASSIN**

La Commission Sportive adresse ses voeux de prompt rétablissement à Philippe Souchu.

La Commission Sportive a procédé au tirage des ½ de Finale de la Coupe du Loiret Féminines à 8 qui aura lieu le 6 Mai 2018

I- Approbation du PV du 12 Avril 2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

- Courriel de l'AS Gien : réponse donnée
- Courriel de l'AS Boisorand : réponse donnée

III - DOSSIER RESERVE

IV - RESERVE

Match n° 20255702 U 17 1ère Division / Phase 2 Poule 0 du 31/03/2018 reporté au 04/04/2018
Opposant les équipes de FLEURY LES AUBRAIS.CJF 1 - PITHIVIERS CA 1

Match arrêté à la 45ème minute (mi-temps), par l'arbitre bénévole de la rencontre, suite à l'abandon du terrain de l'équipe de PITHIVIERS CA 1 sur ordre de son éducateur alors que le score était de 4 à 0 en faveur de l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS.CJF 1 (justificatif feuille de match),

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant les observations de l'arbitre bénévole Ahcene BENCHEIKH, sur la feuille de match, constatant que l'entraîneur de PITHIVIERS CA 1 est venu lui demander d'arrêter le match à la mi-temps sans aucune explication,

- Considérant les rapports des dirigeants des 2 clubs, expliquant de façon contradictoire, les faits qui ont émaillé ce match et qui ont abouti à l'arrêt de celui-ci sur demande de l'éducateur de l'équipe de PITHIVIERS CA 1,

- Considérant l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts qui stipule que « *tout abandon de terrain signifie match perdu et 1 point de pénalité* »,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite d'abandon de terrain à l'équipe de PITHIVIERS CA 1 (0 but à 4 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS.CJF 1 (4 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 225,00 € au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n° 19937879 Seniors F à 11 Interdistricts / Phase 1 / Poule A du 18/02/2018 reporté au 15/04/2018

Opposant les équipes de SEMOY/ARTENAY CHEVILLY 1 - ORLEANS LOIRET FOOTBALL 2

Réserve posée par la capitaine de l'équipe de SEMOY/ARTENAY CHEVILLY 1, sur la feuille de match,

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée par l'équipe de SEMOY/ARTENAY CHEVILLY 1 et confirmée, dans les délais, par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses Manon GEORGES, Solène CLOSSET, Dorine NIHOUE, Elisa CARDOSO, Léna LE MOUE, Laurine PINOT, du club de USO ORLEANS LOIRET FOOTBALL, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses Manon GEORGES, Solène CLOSSET, Dorine NIHOUE, Elisa CARDOSO, Léna LE MOUE, Laurine PINOT est/sont interdite/interdites de sur classement,

- Considérant que l'article 73 dispose que « *En cas d'interdiction médicale de sur classement, sur leur demande de licence, la mention sur classement est interdit est apposée sur les licences des joueuse concernées (...)*»,

- Considérant qu'après vérification des licences de chaque joueuse citée dans la réserve, il s'avère qu'une seule joueuse Manon GEORGES, licence 2544471041 n'avait pas le droit de participer à la rencontre citée en référence, la mention « surclassement-article 73.2 » ne figurant pas sur sa licence,

- Considérant que cette joueuse, de catégorie U17F pour évoluer en Seniors F aurait dû solliciter une demande de surclassement dans les conditions stipulées à l'Article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF,

- Considérant que cette formalité n'a pas été accomplie pour la saison en cours,

Par ces motifs :

- Dit la réserve bien fondée,

- Considérant que la joueuse Manon GEORGES n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ORLEANS LOIRET FOOTBALL 2 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEMOY/ARTENAY CHEVILLY 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Porte à la charge du club de ORLEANS LOIRET FOOTBALL le montant des droits de réserve prévus à cet effet 80 € (somme portée au débit du compte du Club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

V – FORFAIT

Match n° 19895472 Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule A du 15/04/2018

Opposant les équipes de LA CHAPELLE ST M. US 2 – COULMIERS EPIEDS AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de COULMIERS EPIEDS AS 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de COULMIERS EPIEDS, n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe Seniors 2 pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Senior 2 de COULMIERS EPIEDS AS (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Senior 2 de LA CHAPELLE ST M. US (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,
- **Inflige une amende de 140 euros (70x2) au club de COULMIERS EPIEDS AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club de COULMIERS EPIEDS AS, le montant des frais d'arbitrage en application de l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret,**
- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20257190 U 17 3^{ème} Division / Phase 2 Poule 0 du 14/04/2018
Opposant les équipes de BEAUGENCY USBVL 1 – MALESHERBES SC 2

Forfait de l'équipe de MALESHERBES SC 2, qui ne s'est pas déplacée, manque d'effectifs,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de MALESHERBES SC a fourni une explication au Service Compétitions, en date du vendredi 13/04/2018, à 21h27mn, sur le forfait de son équipe U 17 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence, par manque de joueurs,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 de MALESHERBES SC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 de BEAUGENCY USBVL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de MALESHERBES SC, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Match n° 20257679 U 15 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B du 14/04/2018
Opposant les équipes de NOGENT/FC LOING 1 – SMOC ST J. BRAYE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/FC LOING 1, qui ne s'est pas présentée à domicile,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de NOGENT/FC LOING a informé le Service Compétitions, par courriel en date du samedi 14/04/2018 à 17h37mn, du forfait de son équipe U 15 2ème Division pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de NOGENT/FC LOING 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de SMOC ST J. BRAYE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2), au club de NOGENT/FC LOING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20259438 U 15 3^{ème} Division / Phase 2 Groupe B du 14/04/2018
Opposant les équipes de SERMAISES SS 1 - - JARGEAU/DARVOY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU/DARVOY 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de JARGEAU/DARVOY n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 15 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de JARGEAU/DARVOY 2 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de SERMAISES SS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50x2) au club de JARGEAU/DARVOY, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Match n° 20258328 U 12 1^{ère} Division / Phase 2 Poule B du 14/04/2018

Opposant les équipes d'ESCALE ORLEAN 12 – SMOC ST J. BRAYE 3

Match non joué, forfait de l'équipe SMOC ST J. BRAYE 3, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de SMOC ST J. BRAYE, n'a donné aucune explication, au Service Compétitions sur le forfait de son équipe U 12 1^{ère} Division, pour la rencontre citée en référence,

- Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 12 de SMOC ST J. BRAYE 3 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 12 d'ESCALE ORLEANS 12 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- **Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club de SMOC ST J. BRAYE, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Match n° 20260653 U 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 2 Poule C du 14/04/2018

Opposant les équipes de FC VO 2 – BRIARE US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que «*si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)*»,

- Considérant que le club de BRIARE US n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 13 à 8 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 de BRIARE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 de FC VO 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50,00x2) au club de BRIARE US, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Match n° 20260710 U 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 2 Poule E du 14/04/2018

Opposant les équipes de LA CHAPELLE ST M. US 2 - TIGY VIENNE US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST M. US 2, qui ne s'est pas présentée sur le terrain,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que «*tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que «*si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)*»,

- Considérant que le club de LA CHAPELLE ST M. US a donné une explication au Service Compétitions, le lundi 16/04/2018, **soit 2 jours après la rencontre**, sur le forfait de son équipe U 13 à 8 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 3^{ème} Division de LA CHAPELLE ST M. US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 3^{ème} Division de TIGY VIENNE US 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au Club de LA CHAPELLE ST M. US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20324379 U 13 F à 8 Interdistricts / Phase 2 Niveau 1 du 14/04/2018

Opposant les équipes de MONTARGIS USM 1 - BROU/NOG ROTROU/LOGR 1

Forfait de l'équipe de BROU/NOG ROTROU/LOGR 1, qui ne s'est pas déplacée, déclaré hors délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de BROU/NOG.LE ROTROU a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du vendredi 13/04/2018 à 14h26mn, le forfait de son équipe U 13, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 F de BROU/NOG ROTROU/LOGR 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 50 euros (25x2) au club de BROU/NOG ROTROU/LOGR, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

Match n° 20060056 Futsal Série B / Phase 1 Poule A du 12/04/2018

Opposant les équipes de SC. ORLEANS FUTSAL 1 - A.F.A. 3,

Match non joué, forfait de l'équipe de A.F.A. 3, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,

- Considérant que l'équipe de A.F.A. n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe Futsal 3, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Futsal de A.F.A. 3 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Futsal de SC. ORLEANS FUTSAL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 06 juin 2016.

- Inflige une amende de 50,00 € (25,00€ X 2) au club de A.F.A., conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Porte à la charge du club de A.F.A. le montant des frais d'arbitrage en application de l'article 21 des Règlements des Championnats du Loiret,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI – FORFAITS GENERAUX

FORFAIT GENERAL de l'équipe U 17 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B de BRIARE US 1 dans ce championnat.

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les tarifs de la Ligue ou du District concerné – remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison ; - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de BRIARE US, en date du vendredi 13/04/2018, adressée au Service Compétitions, nous informant du forfait général de son équipe U 17 dans le championnat 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B, à partir du 13/04/2018,

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Lorsque qu'un club est déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier (...)* »,

- « Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés »,

- « Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 »,

- Considérant qu'à cette date, cinq (5) rencontres ont été comptabilisées pour cette équipe U 17 de BRIARE US 1, soit moins des $\frac{3}{4}$ des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe U 17 2^{ème} Division de BRIARE US 1 forfait général dans ce championnat,

- Décide de classer l'équipe U 17 2^{ème} Division de BRIARE US 1 dernière de ce championnat, et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 95 euros au club de BRIARE US, conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier et de mettre le classement à jour.

VII - TOURNOIS

La chapelle st Mesmin

Annulation du Tournoi U10/U11/U13/U15 du 9 et 10 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Ingré FCM

Tournoi U11/U13 du 28 Avril 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 20.04.2018